

European Rule of Law Mechanism: input from Luxembourg

2026 Rule of Law Report

The written input from Member States is a key source of information for the annual Rule of Law Report, as clearly set out in the Report's methodology. As every year, the Commission would hereby like to invite the national contact points to provide their input to the 2026 Rule of Law Report. Based on this input, further targeted questions may follow, as it was the case in previous years, to ensure that the Commission has all relevant information from Member States for the preparation of the 2026 Rule of Law Report. Such further targeted input will be sought in particular in the context of country visits or bilateral contacts, as well as during the consultation on the draft country chapters prior to the Report's adoption.

The 2026 Rule of Law Report will continue to assess rule of law related developments under the existing four pillars and will follow-up on the implementation of the recommendations to Member States that were issued as part of the 2025 Rule of Law Report. To facilitate the preparation of input by Member States, this year's questionnaire has been adapted. Member States are asked to provide information about:

- (1) developments and measures taken in relation to the recommendations in the 2025 report,
- (2) developments that are relevant for updating and following up on the assessment of the topics covered in the 2025 country chapter, as well as any other new developments related to the rule of law.

The input under these points should cover any developments since the adoption of the 2025 Rule of Law Report. The annex to this request for input sets out a checklist/guidelines on relevant topics falling within the Report's scope to help Member States prepare their input, building on experience from previous years.

Nature of the contribution

The input should preferably be in English and not exceed 30 pages. Relevant legislation or other documents may be referenced with a link (no need to provide the full text). The contributions will be published on the Commission's website upon explicit consent of the Member States. In order to avoid duplication and excessive administrative burden, please include where applicable explicit references to any relevant contribution already provided by your Member State in a different context (including under Council of Europe, OECD, OSCE and UN bodies or procedures) or to the previous Rule of Law Reports. Contributions should focus on significant developments since the last Rule of Law Report both as regards the legal framework and its implementation in practice.

Type of information to be included

A) Legislative developments

- Newly adopted legislation
- legislative drafts currently discussed in Parliament
- legislative plans envisaged by the Government

B) Policy developments

- Implementation and enforcement of legislation
- evaluations, impact assessment, surveys
- white papers/strategies/actions plans/consultation processes
- follow-up to reports/recommendations of Council of Europe bodies or other international organisations
- important administrative measures
- generalised practices

C) Developments related to the judiciary / independent authorities

- important case law by national courts
- important decision/opinions from independent bodies/authorities
- state of play on terms, nominations and expired mandates for high-level positions (e.g. Supreme Court, Constitutional Court, Council for the Judiciary, Prosecutor General, heads of independent authorities included in the scope of the request for input¹)

D) Any other relevant developments

- National authorities are free to add any further information, which they deem relevant; however, this should be short and to the point.

Please also indicate whether the developments reported are linked to the implementation of reforms and investments under the RRP, where applicable.

Please send us your contribution by **23 January 2026** to the following email address: rule-of-law-network@ec.europa.eu. In case you would have any questions or requests for clarifications, please do not hesitate to contact the Commission at the same email address.

Rule of Law Report 2026: Input from Luxembourg

This template for input indicates the type of contribution sought from Member States for the 2026 Rule of Law Report and provides a suggested format of reply. However, Member States are free to decide on the precise format of their contribution, as long as the key points are covered.

I. Information on developments and measures taken to implement each of the recommendations addressed to your Member State in the 2025 Rule of Law Report

In the below box, please describe relevant developments and the measures taken with a view to implement the recommendations, following the order of the recommendations as they were addressed to your Member State in the 2025 Rule of Law Report.

I. Justice System

Pour rappel, la recommandation relative à la digitalisation figurant dans le rapport 2025 était la suivante : « *Intensifier les efforts déployés afin de parvenir à une numérisation complète des procédures civiles, pénales et administratives.* »

Le ministère de la Justice, les autorités judiciaires et les professions de droit (avocats, notaires et huissiers de justice) continuent leurs efforts déployés afin de parvenir à une numérisation complète de la justice.

Concernant la chaîne civile, les travaux ont pour objectifs l'automatisation et l'optimisation de tous les workflows métiers, la centralisation des applications métiers, l'instauration du dossier civil numérique y inclus la base légale, l'amélioration de l'expérience de l'utilisateur et la sécurisation des données et l'optimisation de la gestion des utilisateurs.

Ainsi le planning macro prévoit actuellement comme date de fin pour le projet JUCAP (application commune des Justices de paix, Tribunaux d'arrondissement et Cour d'appel) et le projet de GED (gestion électronique des documents) mi-2026.

¹ Such as: media regulatory authorities and bodies, national human rights institutions, equality bodies, ombudsman institutions, supreme audit institutions and, where they exist, transparency authorities.

Pour la chaîne pénale s'ajoutent aux objectifs susmentionnés la simplification, le découpage et l'automatisation des fonctionnalités ainsi que la remise à niveau technologique. Les travaux s'effectuent en lots avec un planning macro prévoyant pour le lot 1, projet JU SIG (gestion des signalements) une fin en juin 2026. Concernant les lots GED, JUDJF (décisions au fond), JUAUD (gestion des audiences) la date de fin est planifiée début 2027. Le lot JUEPE (exécution des peines) a une date de fin planifiée fin 2027.

En parallèle de ces travaux, la ministre de la Justice a instauré le 8 décembre 2025 un Comité de pilotage chargé d'accompagner la digitalisation de la justice et précisément le processus d'interconnexion des dispositifs électroniques des différents acteurs de la justice. Ledit Comité de pilotage s'est déjà réuni une première fois le 15 décembre 2025.

II. Anti-corruption framework

Concernant l'extrait du rapport sur l'état de droit 2025 relatif à la diminution du nombre d'affaires de corruption signalées et d'enquêtes ouvertes dans l'année 2024 par rapport à l'année 2023 (p. 7), il convient de noter que le nombre de nouveaux cas de corruption signalés avait effectivement diminué dans l'année 2024, cependant le nombre de condamnations a augmenté. La diminution du nombre de nouvelles affaires peut s'expliquer par la fluctuation ordinaire de nouveaux cas portés à la connaissance des autorités judiciaires. L'augmentation des condamnations dans l'année 2024 s'explique par le fait que certaines affaires ouvertes au cours des années précédentes ont été portées devant les juridictions de fond.

- ***Information on the implementation of measures foreseen in the strategic anti-corruption framework (if applicable). If available, please provide relevant objectives and indicators.***

Concernant l'extrait du rapport sur l'état de droit 2025 relatif à l'élaboration d'une stratégie nationale (p. 7) : Les travaux relatifs à l'élaboration d'une évaluation nationale des risques en matière de corruption ont débuté en janvier 2026 et seront suivis, dans une deuxième phase, par l'élaboration d'une stratégie nationale en la matière.

L'évaluation nationale des risques portera à la fois sur la corruption nationale et transnationale, dans le secteur privé et dans le secteur public, y compris l'identification des secteurs particulièrement à risque.

III. Media pluralism and media freedom

Pour rappel, la recommandation relative aux médias figurant dans le rapport 2025 était la suivante : « *Achever la réforme du cadre juridique en matière de divulgation de documents officiels, en tenant compte des normes européennes sur l'accès aux documents officiels.* »

cf. réponses infra – le travail parlementaire est en cours.

IV. Other institutional issues related to check and balances

Rien à signaler.

II. Information on:

- a. developments that are relevant for updating and following up on the assessment of the topics covered in the respective country chapter of the 2025 Report, including possible clarifications**

- *In the boxes below, describe developments (updates or feedback) related to the topics covered in your country chapter of the 2025 Report (if not already covered under point (1)). You are invited to follow the order of topics as presented in the country chapter and insert direct references to the country chapter text, if convenient; and*

- b. any other new developments not already covered under points (1) and (2)a. that you consider relevant

- *The list of topics provided in the Annex can provide guidance for this input*

I. **Justice System**

- ***State of play of the reform of the criminal justice system as regards minors.***

Comme souligné dans le rapport précédent, le Luxembourg est actuellement engagé dans un vaste processus de réforme de son système de protection de la jeunesse. Cette réforme repose sur une réforme structurelle du cadre existant, impliquant la mise en place de deux piliers distincts mais complémentaires : d'une part, un véritable système de justice pénale pour mineurs et, d'autre part, un système autonome consacré à l'aide et à la protection de l'enfance.

Ces deux piliers fonctionneront selon des procédures séparées et mobiliseront des acteurs institutionnels indépendants les uns des autres, chacun intervenant strictement dans les limites de ses compétences respectives. L'objectif poursuivi est de clarifier les responsabilités, d'améliorer l'efficacité des interventions et de garantir une meilleure protection des droits des mineurs.

S'agissant du droit pénal des mineurs, le Gouvernement a déposé un nouvel ensemble d'amendements au projet de loi initial. Ces amendements ont fait l'objet de plusieurs avis, notamment de la part des autorités judiciaires. Des échanges approfondis ont eu lieu entre les services gouvernementaux chargés de la rédaction du projet et les autorités judiciaires, en vue d'élaborer un texte à la fois praticable et conforme aux objectifs politiques fixés.

À ce stade, le projet de loi amendé ainsi que les différents avis émis par les instances concernées ont été transmis à la Chambre des Députés et sont actuellement examinés par le Conseil d'État. Les parties prenantes attendent désormais les conclusions du Conseil d'État afin de déterminer si des objections formelles seront soulevées ou si le processus législatif pourra se poursuivre sans obstacles majeurs.

L'un des objectifs essentiels de la réforme est d'assurer la conformité avec la directive (UE) 2016/800, dont certaines dispositions sont reprises mot pour mot dans le projet de loi. La réforme vise à garantir aux mineurs impliqués dans des procédures pénales des garanties procédurales renforcées, tout en favorisant, autant que possible, le recours à des mesures de diversion et à des alternatives aux poursuites et sanctions pénales classiques.

À ce stade, la composante relative au droit pénal des mineurs semble évoluer dans une direction globalement positive. En revanche, le projet de loi relatif à l'aide et à la protection de l'enfance a fait l'objet de critiques plus substantielles, notamment de la part des autorités judiciaires.

Il convient néanmoins de souligner que la réussite de la réforme de la justice pénale des mineurs dépend étroitement de l'efficacité et de l'adhésion au dispositif de protection de l'enfance. Les deux textes législatifs sont intrinsèquement liés, tant sur le plan conceptuel qu'opérationnel. Ce n'est qu'une fois l'analyse globale menée à terme par le Conseil d'État qu'il sera possible d'établir un calendrier réaliste pour la mise en œuvre de ces réformes.

Les autorités judiciaires, pour leur part, se déclarent prêtes à mettre en place le nouveau système de justice pénale des mineurs. Il est toutefois entendu que le dispositif d'aide et de protection de l'enfance relèvera principalement d'un organisme administratif spécialisé, lequel, en règle générale et sauf circonstances exceptionnelles, cherchera à éviter l'intervention judiciaire et à limiter le recours aux tribunaux aux situations les plus graves.

- ***State of play of the large-scale recruitment initiative aimed at addressing recruitment challenges and vacancies.***

Par une loi du 24 juillet 2024, le législateur a créé 20 postes supplémentaires d'attaché de justice pour les besoins des services de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif, qui disposent d'un pool commun d'attachés de justice. Aux termes de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice, l'effectif légal est actuellement de 50 postes d'attaché de justice.

Par une loi du 2 avril 2025, le législateur a élargi l'accès à la magistrature par une adaptation des conditions de diplôme et d'expérience professionnelle, à remplir les attachés de justice. Pour pouvoir participer au recrutement sur examen, le candidat doit notamment :

« avoir acquis, pendant au moins deux ans, une expérience professionnelle dans le domaine du droit sur le territoire d'un ou de plusieurs États membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, de la Confédération suisse ou du Royaume-Uni. L'expérience professionnelle est réputée acquise dans le domaine du droit :

a) si le candidat a exercé la profession d'avocat, la fonction de notaire ou la fonction d'huissier de justice ; la durée d'accomplissement du stage judiciaire, du stage notarial et du stage d'huissier de justice est prise en considération pour calculer la durée d'expérience professionnelle dans le domaine du droit ;

b) si le candidat a exercé une fonction juridique au sein du secteur public luxembourgeois ou du secteur public non luxembourgeois ;

c) si le candidat a exercé une fonction juridique au sein du secteur privé luxembourgeois ou du secteur privé non luxembourgeois. »

Pour pouvoir participer au recrutement sur dossier, une expérience professionnelle dans le domaine du droit pendant au moins cinq ans est exigée.

Pour l'année judiciaire 2025/2026, il y avait 63 candidatures. En fin de compte, 42 personnes ont reçu une nomination en qualité d'attaché de justice à titre provisoire.

Sur une période de 5 années judiciaires, les nombre de recrutements d'attaché de justice a évolué comme suit :

- Année judiciaire 2025/2026 : 42 recrutements
- Année judiciaire 2024/2025 : 28 recrutements
- Année judiciaire 2023/2024 : 13 recrutements
- Année judiciaire 2022/2023 : 14 recrutements
- Année judiciaire 2021/2022 : 17 recrutements

Pour l'année judiciaire 2025/2026, on constate une augmentation substantielle du nombre de recrutements par rapport aux exercices précédents. La réforme opérée par la loi du 2 avril 2025 porte donc ses premiers fruits.

II. Anti-corruption framework

- ***Measures to enhance integrity in the public sector in particular as regards high-level officials (including as regards incompatibility rules, revolving doors, codes of conduct, ethics)***
- ***State of play on the introduction of codes of conduct for elected representatives and officials and municipal level***
- ***State of play on adoption of the draft law and draft Grand-Ducal Regulation regarding ethics and transparency in the local administrations.***

Le projet de loi n° 8052² et le projet de règlement grand-ducal n° 61.113³, déposés en juillet 2022, qui visent notamment à introduire des principes déontologiques pour les élus locaux dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, sont toujours dans la procédure législative. Après réception de l'avis du Conseil d'Etat en date du 12 novembre 2024⁴, des amendements gouvernementaux ont été introduits en date du 18 novembre 2025.

Les dispositions déontologiques sont, conformément aux préconisations du Conseil d'Etat, amendées en tenant compte des dispositions applicables respectivement aux députés luxembourgeois et aux membres du Gouvernement. Cela concerne notamment les dispositions relatives aux cadeaux et avantages similaires, ainsi, seuls les cadeaux et avantages d'une valeur individuelle approximative inférieure à 150 euros peuvent être acceptés par les élus et tout cadeau accepté doit être notifié.

Quant aux déclarations d'intérêts et du patrimoine immobilier, il a été choisi, après des échanges menés avec, entre autres, le Syndicat des villes et communes luxembourgeoises, pour la première de ne plus recourir à une catégorisation des revenus et pour la deuxième de ne plus viser que les biens immeubles du membre du corps communal déclarant. Les biens du conjoint étant, partant, exclus.

Pour faire droit à des observations du Conseil d'Etat relatives à l'éventuelle partialité du référent déontologue, celui-ci est supprimé, mais le comité de déontologie est maintenu.

En relation avec notre contribution faite au rapport de 2025, il y a lieu de redresser deux points :

Les projets n° 8052 et n° 61.113 n'introduisent pas de principes déontologiques pour les fonctionnaires communaux, bien que ces derniers soient soumis à des obligations et devoirs légaux, des principes déontologiques ou éthiques proprement dits font aujourd'hui défaut. Le statut des fonctionnaires communaux étant défini par analogie à celui des fonctionnaires étatiques, et bien qu'aucun cadre général et structuré n'existe en ce domaine, les dispositions légales et réglementaires régissant les devoirs et obligations des fonctionnaires communaux et étatiques touchent à la déontologie et à l'éthique (devoir de réserve et de discrétion, interdiction d'harcèlement, obligation de comportement avec dignité et civilité, respect des droits du citoyen, transparence de l'administration publique, etc.). Le Code pénal luxembourgeois prévoit également dans ses articles 240 et suivants, traitant de la corruption et de ses infractions connexes, la sanction, entre autres, des personnes investies d'une mission de service public.

² <https://legilux.public.lu/eli/dl/pl/2022/224>

³ <https://legilux.public.lu/eli/dl/pr/2022/225>

⁴ https://conseil-etat.public.lu/content/dam/conseil_etat/fr/avis/2024/12112024/61112-avis-du-12-novembre-2024.pdf et <https://conseil-etat.public.lu/fr/avis/2024/novembre2024/12112024/61113.html>

D'ailleurs, et en complément, l'article 23, paragraphe 2, du Code de procédure pénale prévoit que « Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire, ainsi que tout salarié ou agent chargés d'une mission de service public, qu'il soit engagé ou mandaté en vertu de dispositions de droit public ou de droit privé, qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance de faits susceptibles de constituer un crime ou un délit, est tenu d'en donner avis sans délai au procureur d'Etat et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs, et cela nonobstant toute règle de confidentialité ou de secret professionnel lui étant applicable le cas échéant. ».⁵

Ensuite, et bien qu'envisagé au préalable, les amendements ne reprennent pas la mise en place d'un registre des entrevues/de transparence.

- **Guiding question: Update on implementation of the lobbying register**

Les règles relatives au registre de transparence de la Chambre des Députés ont été soumises à une modification profonde, afin de rendre le dispositif plus cohérent et plus transparent. Aujourd'hui, ces règles sont tout à fait similaires à celles en vigueur auprès du Gouvernement.

- **The institutional framework capacity to fight against corruption (prevention and investigation / prosecution)**
- **List any changes as regards relevant authorities (e.g. national agencies, bodies) in charge of prevention, detection, investigation and prosecution of corruption and the resources allocated to each of these authorities (the human, financial, legal, and technical/specialised resources as relevant), including the cooperation among domestic and with foreign authorities. Indicate any relevant measures taken to effectively and timely cooperate with OLAF and EPPO.**

	Human resources	Financial/technical resources
CRF (Cellule de renseignement financier)		229.326€
Magistrates	7	
Analysts	43*	
IT staff	10**	
Data Protection	2	
Officials (support staff/civil servants)	8	
TOTAL	70	
*Including 2 Compliance analysts and 2 Knowledge Management analysts		
**Including two data scientists, contributing to operational and strategic analysis		

⁵ Pour ce qui concerne encore plus précisément les fonctionnaires étatiques, il y a lieu de se référer à la publication des lignes de bonne conduite administrative (https://fonction-publique.public.lu/fr/plus/actualites/articles-actualites/2017/05/20170505_Lignes-de-bonne-conduite-administrative.html), qui reprennent les principes légaux, et pour ce qui concerne certains fonctionnaires étatiques, aux règles déontologiques applicables aux conseillers qui sont adjoints au Gouvernement, fixées par l'arrêté grand-ducal du 14 mars 2022, ainsi qu'aux codes ou règles déontologiques sectoriels applicables à certaines administrations ou corps spécifiques, tels que la Police grand-ducale ou la CSSF.

The Investigative Offices:		153.994.328€
Luxembourg	1 Head Investigative Judge	(this is a global amount for the judicial services)
	18 Investigative Judges	
Diekirch	1 Head Investigative Judge	
	2 Investigative Judges	
General Prosecutor's Office and State Prosecutor's Office:		
Arrondissement Luxembourg		
General Prosecutor's Office	20	
State Prosecutor's Office	48	
Arrondissement Diekirch		
State Prosecutor's Office	10	
Judicial Police:		398.320.104€
Judicial Police's AML/CFT Section	34	(this is a global amount)
Judicial Police's International Mutual Legal Assistance Section	17	

S'y ajoutent 4 Fonctionnaires stagiaires pour la section 'Entraide judiciaire internationale' et 3 Fonctionnaires stagiaires pour la section Anti-blanchiment.

Prevention

- **Update on the publication of the first activity report of the Office of Whistleblowers.**

Le rapport annuel de l'Office des signalements (OSIG) pour l'année 2023, couvrant le premier exercice de fonctionnement, est disponible sur le site du ministère de la Justice sous la rubrique « publications » en tant que section distincte du rapport annuel du ministère de la Justice 2023. Le rapport annuel 2024 de l'OSIG sera publié début de l'année 2026.

Repression

- **Official data on the number of investigations, prosecutions, final judgments, and the application of sanctions for corruption offences (differentiated by offence if possible)⁶.**

⁶ Please include, if available the number of (data since 2022 or latest available data): indictments; first instance convictions, first instance acquittals; final convictions; final acquittals; other outcomes (final) (i.e. excluding convictions and acquittals); cases adjudicated (final); imprisonment / custodial sentences through final convictions; suspended custodial sentences through final convictions; pending cases at the end of the reference year.

Please indicate whether the cases: involve legal persons; are related to the implementation of EU or national funds⁷; involve high level corruption. Please indicate which data is publicly available and how policymaking is informed by the data.

Affaires judiciaires nouvelles de l'année de référence (dont les affaires de blanchiment d'argent) :

Année*	Total
2020	29 (4)
2021	22 (3)
2022	28 (4)
2023	31 (4)
2024	9 (3)
2025**	11 (6)

**Par année de prise en charge de l'affaire.*

***À partir de l'année 2025, l'article 251 (Acte d'intimidation contre personne exerçant une fonction publique) du Code pénal n'est plus pris en compte.*

Source : Affaires nationales, JUCHA, Extraction 5.01.2026

Etat des affaires nouvelles (dont les affaires de blanchiment d'argent) * :

Année**	2020	2021	2022	2023	2024	2025***
En cours	4 (2)	4 (3)	12 (2)	10 (3)	6 (3)	10 (6)
Ad Acta	20 (2)	18 (0)	14 (2)	18 (1)	3 (0)	1 (0)
Jugement rendu	5 (0)	0 (0)	2 (0)	3 (0)	0 (0)	0 (0)
Total	29 (4)	22 (3)	28 (4)	31 (4)	9 (3)	11 (6)

**Mise à jour de 2020-2025, Statut au 5/1/2026.*

***Par année de prise en charge.*

**** À partir de l'année 2025, l'article 251 (Acte d'intimidation contre personne exerçant une fonction publique) du Code pénal n'est plus pris en compte.*

Source : Affaires nationales, JUCHA, Extraction 5/1/2026.

Décisions de justice rendues en 2025 statuant sur le fond de l'accusation :

Jugements des tribunaux d'arrondissement : 4
dont condamnations: 4
dont acquittements: 0
dont définitives: 4
dont non-définitives: 0

Source : Affaires nationales & Casier, JUCHA, Extraction 5.01.2026

⁷ For MS participating in the EPPO, data on cases related to EU funds does not encompass investigations and prosecutions carried out by the EPPO.

Condamnations définitives pendant l'année de référence (dont les condamnations de blanchiment d'argent)

Année*	2020	2021	2022	2023	2024	2025**
Personnes physiques	2 (2)	1 (0)	6 (3)	3 (0)	4 (1)	6 (3)
Personnes morales	0 (0)	0 (0)	0 (0)	0 (0)	0 (0)	0 (0)

*Par année de décision coulée en force de chose jugée

**À partir de l'année 2025, l'article 251 (Acte d'intimidation contre personne exerçant une fonction publique) du Code pénal n'est plus pris en compte

Source : Casier judiciaire, JUCHA, Extraction 5.01.2026

- **Potential obstacles identified in law or in practice to the investigation and prosecution of high-level and complex corruption cases (e.g. political immunity regulation, procedural rules, statute of limitations, cross-border cooperation, pardoning).**

Lorsqu'il existe des ramifications internationales dans des affaires de corruption, l'absence de coopération de la part des autorités judiciaires étrangères peut entraver la collecte des preuves, ainsi que le traçage des produits de l'infraction et le recouvrement des avoirs, en particulier lorsque des pays tiers sont impliqués.

En vertu du droit national, l'accès complet aux données bancaires et financières requiert une ordonnance délivrée par le juge d'instruction, soit après l'ouverture d'une information judiciaire, soit à la demande spécifique du Procureur d'Etat dans le cadre d'une enquête préliminaire.

La Loi du 12 décembre 2025 portant modification 1° du Code pénal ; 2° du Code de procédure pénale renforce la seconde option : selon le nouveau cadre juridique, le Procureur d'Etat peut demander au juge d'instruction d'ordonner plusieurs mesures coercitives — notamment des perquisitions et saisies ainsi que, sous certaines conditions, le repérage des télécommunications — sans ouvrir d'information judiciaire, y compris dans les affaires de corruption. Cette évolution devrait permettre d'accélérer les investigations, tout en facilitant la priorisation et l'allocation des ressources aux affaires graves et complexes.

L'efficacité des enquêtes financières complexes dépend également du nombre d'agents de police et de magistrats spécialisés. À cet égard, l'augmentation substantielle du nombre de magistrats, sur la période de 2024 et 2027, vise à pallier le manque de ressources.

III. Media pluralism and media freedom

- **What is the expected timeline for adoption of the *Projet de loi sur la promotion du journalisme professionnel et du débat démocratique* ?**

Les travaux en faveur du journalisme professionnel et en vue de la réforme du cadre juridique en matière de divulgation de documents officiels, en tenant compte des normes européennes sur l'accès aux documents officiels, et en vue de rendre le cadre légal national conforme aux dispositions de la Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics (« Convention de Tromsø »), se sont poursuivis au sein du Parlement en 2025.

Pour rappel, le projet de loi sur la promotion du journalisme professionnel et du débat démocratique avait été déposé à la Chambre des députés le 24 juillet 2024.

En date du 2 mai 2025, des amendements gouvernementaux ont été déposés. Ils visent à renforcer davantage l'objectif du projet de loi, à savoir le maintien à long terme d'un environnement médiatique pluraliste et propice à la liberté d'expression au Grand-Duché de Luxembourg. D'une part, vu le rôle crucial des journalistes professionnels dans une société démocratique, il s'agissait d'inclure également le gérant-journaliste bénéficiaire d'une carte de presse du Conseil de presse du Luxembourg dans le champ d'application de la loi même s'il ne dispose pas d'un contrat de travail - ce qui est une des conditions d'éligibilité pour pouvoir bénéficier des aides.

D'autre part, il importait au Gouvernement de tenir compte de la hausse du prix du papier et des coûts salariaux intervenus depuis 2019, année de référence du régime de transition prévu par l'article 20 de la loi du 30 juillet 2021 relative à un régime d'aides en faveur du journalisme professionnel. Cette hausse des coûts implique que le seul bénéficiaire du régime transitoire se voit désormais dans l'impossibilité de s'adapter aux conditions prévues par le pilier 'Maintien du pluralisme' dans les délais impartis. La hausse des coûts nécessite ainsi une indexation du montant de compensation et une prolongation de la durée du régime de transition afin de réaliser pleinement les objectifs de la loi de 2021 – permettre à tous les bénéficiaires de s'adapter pleinement aux conditions de la loi.

Les avis du Conseil d'Etat et des chambres professionnelles et organes consultatifs ont été analysés par la Commission parlementaire des Médias et des Communications en date du 25 novembre 2025. Des amendements parlementaires ont été adoptés au cours de cette session et transmis pour avis au Conseil d'Etat en date du 2 janvier 2026. L'avis du Conseil d'Etat devrait être disponible au cours du premier semestre 2026.

- ***Could you please provide more details on the content of this draft bill, in particular regarding:***
 - ***a specific right of access to information for journalists***
 - ***support to journalism***
 - ***protection of journalists & press freedom***

Le projet de loi poursuit un triple objectif :

- modifier la loi modifiée du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte (la « Loi ATO ») afin d'y introduire un droit d'accès spécifique aux informations pour les journalistes professionnels et de rendre le cadre légal national conforme aux dispositions de la Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics (« Convention de Tromsø »),
- adapter la loi du 30 juillet 2021 relative à un régime d'aides en faveur du journalisme professionnel pour y tenir compte du bilan des premières années de son application, et
- mettre à jour la définition du journaliste professionnel dans la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias.

Quant au droit d'accès spécifique aux informations pour journalistes : Le droit de rechercher des informations implique que le journaliste puisse accéder aux documents et informations détenus par les institutions publiques. À cette fin, le projet de loi a instauré non seulement une obligation de fournir aux journalistes professionnels les documents requis⁸, mais a également introduit une

⁸ « Les administrations et services de l'État, les communes, les syndicats de communes, les établissements publics placés sous la tutelle de l'État ou sous la surveillance des communes ainsi que les personnes morales fournissant des services publics, la Chambre des Députés, le Conseil d'Etat, l'Ombudsman, l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher, le Centre pour l'égalité de traitement, la Cour des comptes, les autorités judiciaires et les Chambres professionnelles fournissent aux journalistes professionnels au sens de l'article 3, point 6, de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias, ci-après « journalistes professionnels », un

définition du terme « document »⁹, qui devra ainsi englober toute information disponible enregistrée sous quelque forme que ce soit, rédigée ou reçue et détenue. Ensuite le projet de loi a créé, dans le chef des organismes, une obligation d'assistance à l'identification du document recherché par le demandeur¹⁰.

Le projet de loi prévoyait également une obligation pour les organismes de tenir compte dans le traitement des demandes d'accès aux besoins particuliers des journalistes professionnels, qui ont besoin d'un traitement particulièrement rapide de leur demande. Or, dans son avis, le Conseil d'État souligne que le fait qu'il devra être tenu compte des « besoins particuliers des journalistes professionnels » « dans les limites du raisonnable » se heurte à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qui étend les garanties découlant du droit à la liberté d'expression, tel que consacré par l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, « à toute personne contribuant au débat public ou jouant un rôle de « chien de garde » dans une société démocratique », ce qui vaut une opposition formelle à cette disposition. Par la suite, la Commission parlementaire a décidé d'omettre la référence aux « besoins particuliers » des journalistes tout en intégrant une obligation légale dans le chef de l'organisme sollicité d'envoyer au demandeur un accusé de réception indiquant le délai de traitement estimé, dans le but de faciliter le travail des journalistes par ce moyen.

Quant à la loi du 30 juillet 2021 relative à un régime d'aides en faveur du journalisme professionnel, une évaluation de son impact a été conduite en collaboration avec les acteurs du secteur deux années après son entrée en vigueur. L'analyse a confirmé l'impact positif de la loi tout en relevant le besoin d'adaptations ponctuelles (supprimer les différents plafonds selon type de publication, supprimer la limite de 3 années pour bénéficier du régime 'Promotion du pluralisme', indexer les plafonds et augmenter ainsi les différentes aides).

Ces adaptations sont proposées tant pour préciser certaines dispositions de la loi que pour ajuster des mécanismes financiers afin de réaliser au mieux les objectifs de la loi, à savoir le maintien à long terme d'un environnement médiatique pluraliste et propice à la liberté d'expression au Grand-Duché de Luxembourg.

Dans ce même objectif, il est introduit une aide *de minimis*, un soutien complémentaire aux trois régimes existants pour favoriser la concrétisation de projets variés, innovants et de moindre envergure. En effet, il est important de reconnaître l'importance des projets journalistiques de plus petite envergure qui contribuent non seulement à l'émergence de nouveaux acteurs, mais également à la richesse médiatique. En permettant à un plus grand nombre d'acteurs de bénéficier d'un soutien financier, cette mesure encourage l'émergence de nouvelles idées et la réalisation de projets diversifiés. Au cours du travail parlementaire, des amendements ont été adoptés qui précisent que la décision relative à l'octroi de l'aide fait suite ou bien à une demande ou bien à un appel à projets, qu'elle ne peut être prise qu'après avoir demandé l'avis de la Commission 'Aide à la presse' et que le montant de l'aide est fixé e.a. en fonction de la contribution ou de la plus-value du projet pour le pluralisme des médias au Luxembourg.

En ce qui concerne la définition du journaliste professionnel, le Conseil de presse avait proposé, sur base des expériences de sa commission des cartes de presse, au Gouvernement une mise à jour de la définition du journaliste professionnel afin de clarifier le plus possible les critères d'appréciation pour l'octroi de la carte de journaliste professionnel.

accès aux documents détenus relatifs à l'exercice d'une activité administrative et qui permettent aux journalistes professionnels de remplir leur mission d'intérêt général. »

⁹ « On entend par « document » toutes informations disponibles enregistrées sous quelque forme que ce soit, rédigées ou reçues et détenues par les organismes visés au présent paragraphe. »

¹⁰ « L'organisme sollicité aide, dans les limites du raisonnable, le demandeur à identifier le document demandé. »

Cette définition avait été reprise intégralement dans le projet de loi 8421¹¹. Toutefois, le Conseil d'État s'est formellement opposé à cette nouvelle définition proposée, de sorte que la commission parlementaire propose d'omettre l'obligation pour le journaliste professionnel de travailler pour une 'publication d'actualité politique et générale' et de ne pas apporter de changements significatifs à la définition actuelle du journaliste professionnel.

- ***Framework for journalists' protection, transparency and access to documents***
- ***Lawsuits (incl. SLAPPs - strategic lawsuits against public participation) and convictions against journalists (incl. defamation cases) and measures taken to safeguard against manifestly unfounded and abusive lawsuits.***

Les actions intentées contre les journalistes et les médias sont actuellement régies par la Loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias, ainsi que par les dispositions du droit commun.

À l'heure actuelle, les procédures de type SLAPP ne font pas l'objet d'une réglementation spécifique en droit luxembourgeois, le concept tel que défini dans les textes européens n'existant pas encore dans la législation nationale. La directive (UE) 2024/1069 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 sur la protection des personnes qui participent au débat public contre les demandes en justice manifestement infondées ou les procédures judiciaires abusives est actuellement en cours de transposition.

Cela dit, plusieurs procédures judiciaires susceptibles de s'apparenter à des actions de type SLAPP ont récemment été portées devant les juridictions luxembourgeoises.

- Le 17 juin 2025, le tribunal de première instance a acquitté un journaliste d'investigation poursuivi pour diffamation et calomnie en raison d'un article publié le 10 juillet 2024. Le demandeur réclamait 100 000 euros de dommages-intérêts, ce qui représente un montant exorbitant par rapport à l'euro symbolique généralement requis dans ce type de procédures. Dans cette affaire, la demande reconventionnelle émanant de la partie défenderesse a été rejetée et la partie demanderesse n'a pas été condamnée pour procédure abusive. Toutefois, l'appel est actuellement en cours.

- Dans une autre décision récente, en date du 16 décembre 2025, la Cour d'appel a confirmé l'acquittement du même journaliste d'investigation pour les infractions de diffamation, calomnie, recel et violation du secret de l'instruction, infraction à la loi du 11 août 1982 sur la protection de la vie privée, atteinte à la présomption d'innocence, ainsi que pour le délit de blanchiment détention.

Le journaliste reprochait à l'appelant, malgré l'issue du litige de première instance, d'avoir persisté à lui reprocher en appel par mauvaise foi, ou à tout le moins par une imprudence répréhensible, les mêmes infractions inexistantes, inapplicables ou non prouvées, dans une optique d'intimidation. Il soutenait avoir subi un préjudice moral résultant de ces manœuvres, ainsi que du harcèlement, une perte de temps, une détresse liée aux montants excessifs réclamés par l'appelant, et une atteinte à sa réputation professionnelle et à son honneur.

¹¹ « journaliste professionnel: toute personne qui exerce à titre de profession principale et moyennant rémunération une activité, que ce soit en tant que salarié ou en tant qu'indépendant, auprès ou pour le compte d'une ou de plusieurs publications d'actualité politique et générale, qui consiste dans la collecte, l'analyse ou le commentaire et le traitement journalistique d'informations (...) »

En vertu de l'article 6-1 du Code civil, tout acte ou fait dépassant manifestement, par l'intention de son auteur, son objet ou les circonstances dans lesquelles il a été accompli, l'exercice normal d'un droit, peut être sanctionné. Cette disposition ne réprime pas le simple exercice injustifié d'une action en justice, laquelle est libre, mais uniquement l'abus de droit procédural, caractérisé par une faute distincte de l'usage ordinaire des voies judiciaires et de recours.

Ainsi, l'introduction d'une action en justice ne constitue une faute que si elle équivaut à un acte de malveillance ou de mauvaise foi, ou, à tout le moins, à une erreur grossière assimilable à la fraude, ou encore si le demandeur a agi avec une légèreté blâmable ou sans disposer du moindre élément de preuve à l'appui de ses prétentions.

La Cour d'appel a conclu, en l'espèce, que l'appelant n'avait pas agi avec une négligence grossière ou une imprudence répréhensible, et qu'il pouvait, de bonne foi, soumettre à la juridiction d'appel un texte qu'il considérait comme diffamatoire et préjudiciable à son honneur. Aucune faute n'ayant été retenue à son encontre, la demande d'indemnisation fondée sur une procédure abusive et vexatoire a été déclarée non fondée. La décision n'est toutefois pas encore définitive, un pourvoi en cassation ayant été formé.

Il convient de relever que le Procureur général d'Etat veille à protéger autant que possible la liberté de la presse. Les procureurs doivent classer sans suites les plaintes en diffamation dirigées contre des journalistes « lorsqu'elles sont abusives » et plaider au fond « pour souligner l'importance de la liberté de la presse », y compris dans le cadre de citations directes.

- Par un arrêt du 27 novembre 2025, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi formé par CLT UFA contre la décision de la Cour d'appel interdisant, à la demande de l'ancien président du syndicat FSFL, la publication de son nom, de son prénom et de son image dans des publications relatives aux détournements de fonds commis par celui-ci au début des années 2000.

Devant la Cour d'appel, les parties invoquaient les articles 8 (droit au respect de la vie privée) et 10 (liberté d'expression) de la Convention européenne des droits de l'homme. Devant la Cour de cassation, CLT UFA invoquait en outre l'article 23 de la Constitution et la loi du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias.

Le Procureur général d'Etat a conclu à la cassation de l'arrêt de la Cour d'appel au nom de la liberté d'expression et de l'État de droit.

Dans son arrêt, la Cour de cassation considère, en premier lieu, que ces dispositions nationales ne confèrent pas à la liberté d'expression une protection plus étendue que celle prévue par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. Dans ce cadre, elle interprète l'article 23 de la Constitution en ce sens que, d'une part, la notion « d'infraction », pouvant justifier des limitations au droit à la libre expression, ne vise pas uniquement les infractions pénales, mais plus largement toute violation d'une disposition légale ou réglementaire, et que, d'autre part, l'interdiction d'établir une « censure », en ce qu'elle vise les mesures d'interdiction générale, s'applique au législateur et au pouvoir exécutif, mais non au pouvoir judiciaire, lequel peut intervenir, dans des cas particuliers, afin de protéger d'autres droits et libertés fondamentaux. Ainsi, la référence aux textes de droit national n'est pas de nature à modifier la décision à rendre.

La Cour de cassation a jugé que le droit au respect de la vie privée et le droit à la liberté d'expression ne sont pas absolus et peuvent être limités conformément au cadre juridique établi par la Cour européenne des droits de l'homme. Dans ce contexte, elle ne considère qu'aucun de ces droits ne saurait prévaloir automatiquement sur l'autre et que, lorsqu'ils entrent en conflit, un exercice de mise en balance doit être réalisé, tel que développé par la Cour européenne des droits de l'homme.

Appliquant ce cadre au cas d'espèce, la Cour de cassation conclut que la Cour d'appel, en adoptant une mesure limitée à l'interdiction de diffuser le nom, le prénom et l'image du demandeur, sans interdire à CLT UFA de publier des informations relatives à des événements d'intérêt public en lien avec la vie publique du président du syndicat FSFL dans le passé, a opéré une conciliation adéquate entre le droit du demandeur à la protection de sa vie privée actuelle et le droit de CLT UFA à la liberté d'expression et d'information.

Il convient encore de souligner que le Luxembourg prend activement des mesures pour se prémunir contre les actions judiciaires manifestement infondées ou abusives.

En avril 2025, la ministre de la Justice a présenté le Plan d'action national pour la sécurité des journalistes (2025–2028) lors de la conférence consacrée à la poursuite des crimes commis à l'encontre des journalistes, tenue à Luxembourg. Ce plan comporte un ensemble de mesures concrètes à mettre en œuvre au niveau national. L'une d'elles concerne la transposition de la directive européenne « anti SLAPP ». Parmi les garanties procédurales à intégrer dans le droit national, figurent notamment le rejet rapide des actions manifestement infondées, l'obligation de constituer une sûreté destinée à couvrir les frais de défense et de représentation de la partie défenderesse, ainsi que des mesures correctives contre les procédures abusives qui entravent le débat public, telles que la condamnation de l'auteur de l'action SLAPP au paiement des frais de procédure et de dommages intérêts au profit de la victime.

b. any other new developments not already covered under points (1) and (2)a. that you consider relevant

- ***What is the state of play and timeline of the « Projet de loi sur les médias et portant organisation de l'Autorité luxembourgeoise indépendante des médias » ?***

Le projet de loi n° 8625 a été déposé le 30 septembre 2025. Nous sommes actuellement en attente des avis sollicités.

- ***What changes are foreseen to ALIA's mandate, governance, and resources in this draft law?***

Le projet de loi propose d'apporter une véritable valorisation du rôle de l'autorité de régulation. D'abord, afin de reconnaître l'accroissement considérable des types d'acteurs sous sa surveillance, le projet de loi propose de procéder à un changement de la dénomination de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel en « Autorité luxembourgeoise indépendante des médias », ci-après l'« Autorité ».

Ensuite, sur le fond, l'Autorité se voit attribuer par le projet de loi de nombreuses nouvelles missions (article 44). Il est ainsi précisé que la mission centrale de l'Autorité consiste à fournir un accompagnement et des conseils aux fournisseurs couverts par le projet de loi. En effet, la mission principale de l'Autorité est d'accompagner les fournisseurs actifs dans l'écosystème des médias.

Parmi les nouvelles missions, une des plus remarquables est celle du transfert de la compétence d'attribution et de retrait des agréments ainsi que de gestion des notifications des services de médias et des services de plateformes de partage de vidéos. Ce choix s'explique par une volonté politique forte de renforcer l'indépendance des médias dès le départ du lancement d'un service.

En parallèle de l'accroissement des missions de l'Autorité, le projet de loi propose de renforcer considérablement les pouvoirs d'action et de sanction de cette dernière. Est ainsi d'abord introduite la possibilité pour l'Autorité, en cas de violations graves et manifestes de la loi, de prononcer des injonctions de retrait à l'encontre des contenus illicites les plus préjudiciables. S'agissant ensuite du régime des sanctions administratives, le projet de loi propose de les revoir à la hausse : l'amende financière maximale serait est portée à 250 000 euros, précédemment plafonné à 25 000 euros. Cette augmentation viserait vise à rendre les sanctions susceptibles d'être prononcées par l'Autorité davantage dissuasives face à la multitude d'obligations dont le respect est soumis à sa surveillance.

Le projet de loi prévoit également de réformer en profondeur la gouvernance de l'Autorité. L'objectif de cette refonte est de rendre plus structurée et plus efficace la prise de décision de l'Autorité, de professionnaliser son fonctionnement et de rapprocher ce dernier à celui d'autres autorités administratives indépendantes du Grand-Duché de Luxembourg. Le projet de loi propose ainsi un renforcement des pouvoirs de la direction, composée désormais d'un directeur et de deux directeurs adjoints. Le rôle du conseil d'administration sera en partie aligné à celui d'autres organes de gestion d'établissements publics, tout en lui attribuant un rôle non négligeable, grâce sa multiperspectivité.

En effet, le projet de loi propose l'introduction d'une Commission des agréments et des sanctions, composée de membres de la direction et de membres du conseil d'administration, pour la décision, le cas échéant, quant aux sanctions et à l'attribution et au retrait des agréments.

Concernant la procédure de nomination des cinq membres issus de la société civile du conseil d'administration, trois membres sont désignés et révoqués par la Chambre des députés à la majorité des deux tiers des suffrages, après appel public à candidatures, et deux membres proposés par le Gouvernement en conseil, après appel public à candidatures.

Afin de permettre à l'Autorité d'exécuter ses nouvelles missions, son budget est revu à la hausse de manière significative, passant de 1,85 million d'euros en 2025 à 3,57 millions d'euros en 2026.

- ***What is the status and timeline of the draft provisions on media market concentration in the Competition law?***

Nous collaborons avec le ministère de l'Économie en vue de préparer les amendements au projet de loi.

- ***What progress has been made on drafting the « National Action Plan on the Safety of Journalists »?***

Le Plan d'action national pour la sécurité des journalistes 2025-2028¹² a été présenté en avril 2025. Fruit d'un travail concerté réunissant plusieurs acteurs institutionnels dont le ministère de la Justice, le Service des médias, de la connectivité et de la politique numérique, le ministère des Affaires étrangères et européennes, le Service information et presse et la police grand-ducale ainsi que les représentants de la presse, cette démarche reflète une volonté partagée d'agir de manière cohérente et coordonnée pour assurer un environnement sûr aux journalistes exerçant leur métier au Grand-Duché.

¹² <https://protectjournalists.public.lu/dam-assets/mie-254763-brochure-web-en.pdf>

Construit autour de quatre piliers fondamentaux – prévention, protection, poursuites et promotion de l'information, de l'éducation et de la sensibilisation – le plan rassemble une série d'actions concrètes à mettre en œuvre au niveau national. Il vise notamment à prévenir les menaces, à renforcer la coopération entre les institutions et les acteurs du monde médiatique, à garantir des poursuites efficaces contre les auteurs de violences, et à sensibiliser le public au rôle essentiel du journalisme dans la société. Parmi les actions prévues figurent :

- La mise en place d'un groupe de travail interministériel, réunissant les représentants de la presse, de l'État et de la police ;
- Le renforcement de la veille sur les cas d'exclusion ou d'entrave, en coopération avec le Conseil de presse ;
- La formation et la sensibilisation des agents publics à leurs obligations en matière de liberté d'expression et d'accès à l'information.

En 2026, le Conseil de presse bénéficiera d'un soutien financier spécifique de l'État pour des formations sur la sécurité des journalistes.

Par ailleurs, le Luxembourg avait organisé la deuxième conférence thématique annuelle de la campagne "Les journalistes comptent" du Conseil de l'Europe, intitulée « Construire le paradigme de la lutte contre l'impunité des crimes contre les journalistes », le 29 avril 2025¹³. Environ 150 participants, dont une trentaine de juges et procureurs issus de vingt-sept pays membres, ont pris part à cette journée. Des représentants de haut niveau e.a. de la Commission européenne, de Reporters sans frontières, d'Amnesty International, des avocats ainsi que des journalistes et des universitaires ont contribué aux discussions.

Aucun nouveau signalement concernant le Luxembourg n'a été enregistré sur la plateforme pour renforcer la protection du journalisme et la sécurité des journalistes mise en place par le Conseil de l'Europe.

Toutefois, en 2025, le mécanisme de réaction rapide aux violations de la liberté des médias a relevé un signalement à propos de l'exclusion d'un journaliste d'un point-presse de l'entraîneur national de la Fédération luxembourgeoise de football. Par la suite, la fédération s'en est excusé et a réaffirmé par voie de communiqué de presse son « engagement à garantir une liberté d'opinion pleine et entière (...) » et d'en tirer « les leçons nécessaires ». Le gouvernement, en la personne du ministre des Sports, a eu des échanges avec les responsables de la FLF. La ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Médias et de la Connectivité, Elisabeth Margue a fermement condamné l'exclusion du journaliste et a confirmé que « dans une démocratie fondée sur le pluralisme et la liberté d'expression, il n'est pas acceptable qu'un acteur institutionnel, fût-il non étatique, cherche à écarter un journaliste du débat public en réaction à une critique journalistique.

La liberté de la presse, garantie par notre Constitution et par la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias, protège également les propos critiques. Le débat public se nourrit de la confrontation des idées, y compris lorsque celles-ci sont dérangeantes pour certains. Elle suppose que les journalistes puissent exercer leur mission d'information en toute indépendance, sans subir de représailles ou d'exclusion, même symbolique. »¹⁴

¹³ <https://protectjournalists.public.lu/fr.html>

¹⁴ https://wdocs-pub.chd.lu/docs/exped/2025/07/QP_59379_1751463089191.pdf

IV. Other institutional issues related to check and balances

- ***Rules and use of fast-track procedures and emergency procedures (for example, the percentage of decisions adopted through emergency/urgent procedure compared to the total number of adopted decisions)***

En 2025, 114 sur 264 règlements grand-ducaux ont été adoptés selon la procédure d'urgence (soit un pourcentage de 43%), c'est-à-dire adoptés sans avoir été avisés au préalable par le Conseil d'État. Il convient cependant de noter que sur ces 114 règlements adoptés selon la procédure d'urgence, 97 concernent des urgences strictement liées à la circulation routière, telle la fermeture provisoire et urgente d'une route.

- ***Guiding question: State of play of the reform intended to make the Consultative Commission for Human Rights (CCDH) more independent.***

Un projet de loi modifiant la loi du 21 novembre 2008 portant création d'une Commission consultative des Droits de l'Homme au Grand-Duché du Luxembourg a été déposé à la Chambre des députés en date du 14 février 2025. Ledit projet de loi a comme seul objectif le rattachement de la Commission consultative des Droits de l'Homme à la Chambre des députés.

Cross-pillar elements: cross-border rule of law issues related to the Single Market

If you are aware of any significant challenges concerning the Single Market faced by businesses or citizens from your Member State in a cross-border context relating to any of the four pillars of the report, including for example issues with market access and the conditions for economic activities, please highlight them in the box below.¹⁵

As regards the publication of your written input, please indicate whether you¹⁶:

☒ **Consent**

☐ Do not consent

¹⁵ Given the cross-cutting nature of this question, it is included as a separate section in the questionnaire. Information collected under this question will however be integrated under the relevant existing pillar(s) of the Report.

¹⁶ Should you wish to amend the input submitted ahead of the Report's publication, please simply indicate so to the Commission services which will ensure that the correct version is published.